DECLARATION

Qui revoque la levée du Cinquantiéme en nature de fruits.

Du vingt-un Juin 1726.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Ayant resolu de prendre en main l'administration des affaires de notre Royaume, & nous estant en même temps chargé du soin & de la direction de nos Finances, Nous nous sommes fait rendre compte des differentes parties de recouvremens qui composent nos revenus; Et par l'examen que nous avons fait de chacune, Nous avons observé que la perception du Cinquantiéme, ordonné estre levé en nature de fruits par notre Déclaration du cinq Juin mil sept cens vingt-cinq, se trouve sujette à beaucoup d'inconveniens, qui loin de procurer un recouvrement prompt & facile, expose tant les Adjudicataires dudit droit, que les Proprietaires des heritages sur lesquels la perception en doit estre faite, à une multiplicité de frais, de discussions & de contestations qui seroient extrêmement à charge à nos peuples, & pourroient retarder les secours que Nous nous sommes proposé de tirer du produit de ce nouvel establissement; Et ayant examiné les moyens par lesquels nous pourrions soulager nos Sujets dans le recouvrement de cette imposition, nous avons jugé qu'elle leur seroit moins onereuse si la levée en estoit faite en argent, ainsi que celle du Dixiéme qui a esté imposé en execution de la Déclaration du quatorze Octobre mil sept cens dix; Et nous osons même esperer que s'il plaist à Dieu de benir les vûës que nous avons formé pour le soulagement de nos peuples, Nous nous trouverons en estat de prévenir le terme fixé par la Déclaration du cinq Juin mil sept cens vingt-cinq, pour la décharge & la liberation de ce secours extraordinaire, dont la situation des affaires de notre Estat nous a forcé d'ordonner l'imposition. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes

Louis XV. 107

Case folio FRC Supra 38 no 2

NEWBERRY LIBRARY

ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que la perception du Cinquantiéme en nature de fruits, ſoit & demeure revoquée pour toujours, nonobſtant ce qui eſt porté par notre Déclaration du cinq Juin mil ſept cens vingt-cinq, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement; Voulons néanmoins que pendant la preſente année ſeulement, & en attendant qu'il plaiſe à Dieu nous mettre en eſtat de pourvoïr autant que nous le deſirons au ſoulagement de nos Sujets, ledit Cinquantiéme ſoit levé en argent par impoſition, ou par forme d'abonnement, tout ainſi & de la même maniere que le Dixiéme a eſté levé en execution de la Déclaration du quatorze Octobre mil ſept cens dix, & des Traitez & abonnemens qui ont eſté faits en conſequence. Ordonnons au ſurplus que notredite Déclaration du cinq Juin mil ſept cens vingt-cinq ſera executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera contraire à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & executer ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſix, & de notre Regne le onziéme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELETIER. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-cinquiéme jour de Juin mil ſept cens vingt-ſix, YSABEAU.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, Memorial 172 fol.

Armée-Garde royale

1532

Loi

Relative au mode et à la formule du serment à prêter par la Garde-Soldée du Roi.

15 février 1792.